

## **ARRETE DU MAIRE**

2022.179 T

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR 3 EMPLACEMENTS FÂCE AU N° 15 DE LA RUE F-JOLIOT  
DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 A 18H AU SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022 A 18H  
POUR LA LIVRAISON DE STERE DE BOIS**

### LE MAIRE

**VU** la demande en date du 20 Septembre 2022 par laquelle Monsieur TIENNOT demeurant au n° 15 Rue F-Joliot, demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur 3 Emplacements, fâce à son domicile pour permettre le Stationnement du Camion et la Livraison de Stère de bois.

**VU** le Nouveau Code de la Route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11

**VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Autorisation.**

Monsieur TIENNOT est autorisé à occuper le domaine public, **du Vendredi 23 Septembre 2022 à 18h00 au Samedi 24 Septembre 2022 à 18h00**, le Stationnement sera considéré comme gênant sur **les 3 Emplacements, fâce au n° 15 de la Rue F-Joliot**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 – Prescriptions particulières.**

#### STATIONNEMENT

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par vos soins.

### **ARTICLE 3**

Monsieur TIENNOT, devra implanter les panneaux matérialisant l'interdiction de stationnement 48h auparavant.

### **ARTICLE 4**

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Validité de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

#### **ARTICLE 7**

Mr le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Mr le Directeur Général des Services, Mr le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques, Le Service ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Septembre 2022  
Le Maire  
Par délégation



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication : le 20 Septembre 2022

Ou de sa notification : le 20 Septembre 2022